

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er décembre 2022

---

**ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 2625

présenté par  
M. Laqhila

-----

**ARTICLE 11 DECIES**

I. – À l'alinéa 30, substituer aux mots :

« , des hangars et des ombrières »

les mots :

« et des hangars ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 30, insérer l'alinéa suivant :

« L'installation des ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques doit correspondre à une contribution effective à la création, au maintien ou au développement durable d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La réalisation de serres ou hangars accueillant des panneaux photovoltaïques, considérés comme des bâtiments, doit correspondre à une nécessité pour l'activité agricole associée. Les bâtiments sont généralement « hors d'eau et hors d'air », un déficit de synergie entre l'activité agricole et les conditions d'exploitation peut se traduire par des conditions impropre à l'agriculture en leur sein. Il paraît donc normal que la réalisation de bâtiment soit justifiée par une nécessité agricole pour éviter l'émergence de bâtiments agrivoltaïques « alibis ».

Concernant les ombrières, la situation est différente dans la mesure où celles-ci sont généralement érigées en plein champ, où l'agriculture reste possible en leur absence.

Plutôt que de lier l'installation des ombrières agrivoltaïques à l'obligation de devoir démontrer leur caractère nécessaire à l'activité agricole pour pouvoir prétendre à la qualification d'installations agrivoltaïques, il est donc proposé d'établir une corrélation avec une contribution effective à la création, au maintien ou au développement durable d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative, conformément aux recommandations formulées par l'ADEME-Agence de la Transition écologique.